



**COMPTE-RENDU de la CPPNI DE LA BRANCHE SDLM
Du 28 mai 2020 en visioconférence**

PRESENTS

CFDT

M. DELAVANT
Mme BASSEN

CGT

Mme MAHOUT
M. MOULIN

CFTC

M. VAN CRAEYENEST

CFE-CGC

M. MICHALSKI

FO

M. MAZEAU
M. TOUR

FNAR

M. GRAND-CLEMENT

DLR

Mme DURY
Mme NGUYEN SUC

SEDIMA

Mme MICARD
Mme FRADIER

Secrétariat de la CPPNI

Mme MACOINE

INTERVENANTS /

CAPS ACTUARIAT

Mme BOGUREAU

AG2R

Mme de STEFANO
M. FRIEDERICH

EXCUSES :

CFE-CGC

M. RIVIERE
M. NOLF

FO

Mme CAPART

CGT

M. ALLAL

1. Prise en charge des arrêts de travail dérogatoires par le régime de prévoyance

Mme Bogureau indique qu'AG2R ne souhaite pas traiter ces arrêts au même titre que les arrêts maladie. AG2R a mis en place un fonds de solidarité alimenté par ses fonds propres permettant d'octroyer aux entreprises, sous conditions, une aide financière forfaitaire d'un montant de 300 € par salarié ayant eu un arrêt de travail de plus de 30 jours.

La branche ayant fait part de sa volonté d'assurer une prise en charge des arrêts sur les réserves du régime de prévoyance, Mme Bogureau a réalisé des estimations sur la base des éléments suivants :

- ✓ 68 000 salariés couverts
- ✓ 10 % des salariés concernés par les arrêts pour garde d'enfant, soit 6 800
- ✓ La période impactée s'étend du 16 mars au 30 avril car au 1^{er} mai, les salariés ont été basculés au chômage partiel
- ✓ Certains salariés ont alterné la garde des enfants avec leur conjoint.

Elle présente 4 hypothèses d'indemnisation :

- ✓ Solution a : limiter l'indemnisation à 15 € par jour pendant 20 jours maximum;
- ✓ Solution b : limiter l'indemnisation à 20 € par jour pendant 15 jours maximum;
- ✓ Solution c : limiter l'indemnisation à 6 jours sans limiter l'indemnisation ;
- ✓ Solution d : limiter l'indemnisation totale par salarié à 300€ (ce qui permet d'indemniser 6 jours à 50 € ou 10 jours à 30 € ou autre combinaison selon le salaire du salarié).

Mme Bogureau ajoute avoir reçu les comptes 2019 du régime de prévoyance par AG2R : ceux-ci apparaissent négatifs et il n'y a plus de réserves. Elle précise ne pas être d'accord avec les comptes envoyés par AG2R et être en discussion avec eux depuis lundi, notamment sur le calcul des PSI qui lui semble toujours surévalués.

Elle précise que compte tenu du confinement, il est à prévoir également une baisse du nombre d'arrêts maladie « classiques », ce qui va impacter positivement les comptes. AG2R lui a précisé que 731 arrêts ont été déclarés du 23 mars au 18 mai toutes causes confondues (arrêts maladie, arrêts garde d'enfant, personnes à risque...) mais sans pouvoir fournir le nombre de jours d'arrêts correspondant.

Sur ce point, les partenaires sociaux regrettent qu'AG2R ne soit pas en mesure d'affiner ces données. Le SEDIMA ajoute que beaucoup d'entreprises n'ont pas encore envoyé les arrêts de travail.

Compte tenu de tous ces éléments, Mme Bogureau estime qu'il est réaliste de consacrer le montant des réserves de 2,1 millions € pour indemniser les arrêts de travail pour garde d'enfant. Il reste à définir par la branche le montant indemnisé par jour.

Le SEDIMA a réalisé une enquête auprès de ses adhérents pour connaître l'impact des arrêts dérogatoires sur les effectifs. Les arrêts pour garde d'enfant ont concerné 6,5 % des salariés tandis que les arrêts pathologiques 3,5 %.

Concernant les entreprises adhérentes au DLR, 10 à 15 % des salariés ont été en arrêt pour garde d'enfant sur la seconde quinzaine de mars. Leur nombre a sensiblement baissé ensuite car ne sachant pas comment seraient indemnisés ces arrêts, les entreprises ont basculé ces salariés au chômage partiel dès début avril. Leur nombre est ainsi passé à 7% en avril.

Quid également de la prise en charge des arrêts de travail des personnes fragiles ?

Mme Bogureau indique que sur ce point il faudra demander un éclairage à AG2R. Dans le courrier de réponse d'AG2R du 24 avril dernier, il semblerait toutefois qu'AG2R distingue les arrêts pour garde d'enfant des arrêts pathologique.

Mme Bogureau ajoute que rien n'a été précisé concernant les salariés placés à l'isolement c'est à dire qui ont été en contact avec un personne présentant des symptômes du COVID-19. Avec la fin du confinement, ces arrêts pourraient être en augmentation.

Les organisations syndicales de salariés estiment que les données ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir prendre des décisions.

La délégation patronale répond que nous disposons des données principales : le nombre de salariés concernés (10%), la durée de ces arrêts (14 à 16 jour) et le montant de réserves (2,1 millions €).

La CFDT indique que nous ne savons pas à ce jour quel montant sur le fonds de solidarité va être attribué à la branche. Toutefois, compte tenu de la durée moyenne des arrêts pour garde d'enfant (15 à 17 jours), il semble que peu d'entreprises vont en bénéficier.

Le SEDIMA rejoint cette remarque en précisant qu'AG2R aurait dû répartir les financements de ce fonds de solidarité au prorata des cotisations versées, ce qui aurait été cohérent.

La FNAR interroge Mme Bogureau sur le montant exact des réserves au regard des comptes 2019. Mme Bogureau indique qu'elle fait un nouveau point avec AG2R le 1^{er} juin et elle devrait en savoir plus à cette occasion. Au regard des comptes 2019 qu'elle a reçus, Mme Bogureau ajoute que l'évolution de la sinistralité sur 219 est satisfaisante et qu'elle n'a pas d'inquiétudes pour 2020. Le niveau des réserves serait stable à 2 millions €.

Selon Mme Bogureau, l'indemnisation des arrêts pour garde d'enfant pourrait être compensée par la baisse du nombre d'arrêts maladie durant le confinement.

Mme de Stefano et M. Friederich prennent part à la discussion. A la demande des partenaires sociaux, Mme de Stefano rappelle les mesures d'indemnisation prises selon les différents arrêts de travail :

- ✓ Arrêt pour garde d'enfant de plus de 30 jours : forfait de 300 € par salariés versé aux entreprises sur le fonds de solidarité mis en place par AG2R.
- ✓ Disposition du régime AGIRC-ARRCO : versement d'une aide aux dirigeants salariés sous condition de ressources pouvant aller jusque 1 500 €. Cette information a été transmise ce jour aux organisations professionnelles et syndicales de salariés par le mailing Culture branche.

La CFDT précise que l'aide AGIRC-ARRCO ne concerne pas AG2R. Ce qui intéresse les partenaires sociaux aujourd'hui, c'est ce qu'AG2R va mettre en place.

M. Friederich indique que le fonds de solidarité indemnisant les arrêts pour garde d'enfant est alimenté par les fonds propres d'AG2R à hauteur de 40 millions €. Au moment où il a été mis en place, nous ne savons pas que les arrêts pour garde d'enfant cesseraient au 30 avril.

La CFDT indique à M. Friederich que dans la branche la durée moyenne des arrêts pour garde d'enfant est estimée à 15 jours, donc quasi aucune entreprise de la branche ne pourra

accéder à ces fonds, ce qu'elle trouve dommageable compte tenu de la relation de partenariat de 30 ans entre la branche et AG2R.

La délégation patronale demande la possibilité d'indemniser les arrêts pour personnes fragiles sur le fonds de solidarité d'AG2R.

M. Friederich indique que le fonds n'a pas été calibré pour prendre en charge ces arrêts, seuls les arrêts pour garde d'enfant sont prévus. Il n'est pas possible de changer les règles en cours de route. M. Friederich ajoute qu'AG2R enregistre un nombre important de report de cotisation tout en maintenant les prestations.

Le SEDIMA regrette également que les difficultés concernant le calcul des PSI perdurent depuis 3 ans. Il ajoute qu'à aucun moment AG2R n'avait interrogé la branche pour connaître sa position sur l'indemnisation des arrêts de travail pour les salariés souffrant d'une affection de longue durée.

M. Friederich reconnaît que les communications d'AG2R ont été adressées rapidement aux entreprises et regrette cela. AG2R associera les partenaires sociaux à l'avenir.

M. Friederich attend que les partenaires sociaux lui communiquent les informations suivantes :

- ✓ Est-ce que la branche veut prendre en charge les arrêts pour garde d'enfant ? les arrêts des personnes fragiles ?
- ✓ Si oui, il demande que les partenaires sociaux lui communiquent leurs chiffrages pour voir si le montant des réserves de 2 millions € sera suffisant.
- ✓ Concernant le traitement de ces dossiers, les équipes d'AG2R étant déjà très mobilisées, il souhaite étudier comment la branche peut aider dans l'instruction de ces dossiers. Sur ce point, la délégation patronale estime que le justificatif le plus pertinent à fournir à AG2R est le bulletin de salaire.

Mme Bogureau indique qu'il conviendrait que ce soit l'équipe dédiée à la branche qui traite ces arrêts de travail.

M. Friederich attend les positions des partenaires sociaux pour les accompagner au mieux.

Les partenaires sociaux conviennent d'adresser un courrier à AG2R avec les positions suivantes :

- ✓ Ils souhaitent demander à AG2R de prendre en charge les arrêts pour personnes fragiles sur le fonds de solidarité.
- ✓ Ils souhaitent recourir aux réserves pour indemniser les arrêts pour garde d'enfant.
- ✓ Indemniser les arrêts pour garde d'enfant à hauteur de 20 € par jour pour une durée de 15 jours max dans la limite de 300 € par salarié.
- ✓ Ils n'accepteront pas d'augmentation des frais de gestion pour le traitement de ces arrêts de travail dérogatoires.

2. Projet d'avenant 1 à l'accord relatif aux mesures d'urgence prises en matière d'organisation du travail dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 du 14.04.2020

L'article 1.11 de la convention collective précise que "Sauf mention expresse contraire la

présente convention collective nationale ne s'applique pas aux voyageurs représentants et placiers (VRP) qui bénéficient du statut particulier légal...".

Or, au moment de la rédaction de l'accord relatif aux mesures d'urgence prises en matière d'organisation du travail dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, nous avons omis de préciser que nous souhaitons que cet accord s'applique également aux VRP.

L'avenant présenté ce jour vise à rectifier cette omission.

La CFDT, la CFTC, FO et le CFE-CGC font part de leur accord pour signer cet avenant afin d'assurer une équité entre tous les salariés.

L'application DOCUSIGN sera utilisée pour recueillir les signatures des organisations.

3. Organisation et composition de la SPP au sein de l'OPCO EP

Le DLR indique que le règlement intérieur de l'OPCO EP prévoit une composition à hauteur de 2 représentants par organisation et un nombre de membres équivalent dans chaque collège. Le DLR souhaiterait connaître la position des organisations syndicales de salariés.

La CFDT précise ne pas avoir les ressources pour désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants. Elle sera en capacité de désigner 1 titulaire et 1 suppléant.

FO rejoint la position de la CFDT, il ne voit pas l'intérêt de désigner 2 représentants titulaires sachant qu'un seul sera en mesure d'assister aux réunions dans les faits.

La CFTC et la CFE-CGC tiennent la même position : 1 titulaire / 1 suppléant.

La CGT n'a pas présente pour faire part de sa position.

Le SEDIMA indique, pour sa part, être favorable aux règles fixées par le règlement intérieur. Il lui semble important de mobiliser et impliquer les chefs d'entreprise dans ce nouvel OPCO tout comme de pouvoir assurer les transitions en cas de changement de représentants. Le collège employeur devant comporter 10 membres titulaires comme le collège salariés, il préconise la répartition suivante : 4 pour le SEDIMA, 4 pour le DLR, 2 pour la FNAR. Concernant les prises de décisions, en cas de désaccord au sein de la délégation patronale, il souhaite que le poids de représentativité soit pris en compte comme pour les organisations syndicales de salariés.

La FNAR souhaite une composition resserrée à 1 représentant titulaire et 1 suppléant, car elle ne sera pas en mesure de désigner davantage de personnes. Elle indique toutefois être d'accord avec le SEDIMA concernant la proposition de prise de décision en cas de désaccord au sein de la délégation patronale.

Le règlement intérieur de l'OPCO indique que si nous souhaitons adopter une représentation différente de celle prévue, il convient de la soumettre au CA de l'OPCO pour validation.

Le DLR indique s'être positionné initialement pour 1 titulaire / 1 suppléant mais il n'est pas fermé à une représentation conforme au règlement intérieur. Il se ralliera à la position majoritaire. Le DLR est également d'accord avec la proposition du SEDIMA concernant la

proposition de prise de décision en cas de désaccord au sein de la délégation patronale.

Concernant les modalités de prise de décisions, la CFDT et FO font remarquer que la rédaction du règlement intérieur soulève des questions : en cas de désaccord entre les organisations syndicales de salariés, le poids de représentativité sera pris en compte. Concernant le collègue employeur rien n'est précisé ? pourquoi ?

Plusieurs organisations syndicales de salariés interrogent également sur l'organisation du vote si tous les sièges ne sont pas pourvus (si nous nous conformons à la représentation fixée dans le règlement intérieur) ?

La CFDT et FO indiquent que leurs confédérations ont déjà communiqué le nom de leurs représentants titulaires à l'OPCO EP pour siéger au sein de notre SPP vu le délai très court restant. La CFTC et la CFE-CGC indiquent ne pas avoir encore procédé aux désignations de leurs représentants.

Après échanges et compte tenu des différentes questions, l'OPCO sera contacté afin d'avoir des réponses sur les points suivants :

4. Est-il possible d'avoir rapidement la position du CA sur une demande de composition resserrée de la SPP (dérogation au règlement intérieur) à savoir un représentant par organisation ?
5. Dans le cas où une position du CA n'est pas possible rapidement, que se passe-t-il en termes de modalités de prise de décisions si tous les mandats ne sont pas pourvus ?

Le SEDIMA indique que si le CA ne peut se positionner rapidement, il maintiendra sa position concernant la composition de la SPP, à savoir se conformer au règlement intérieur.

4. Questions diverses

Anne Fradier indique que la prochaine réunion du conseil d'administration de l'AGEFIDIS était fixée au 25 juin prochain. Elle propose de transformer cette réunion en réunion de Bureau de l'AGEFIDIS.

Les organisations syndicales de salariés valident cette proposition.

Anne Fradier propose que lors de la réunion de CPPNI du 23 juin prochain un échange ait lieu sur les actions à mener sur 2021.